

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de perception automatique des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33861

Gouvernement du Québec

Décret 330-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance maladie du Québec d'octroyer un contrat à Microsoft Canada Co. (MSLI, LLC)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, lequel a pris effet le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 8 du règlement cadre précité, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat adjudgé à un fournisseur sélectionné dans le cadre d'une offre permanente retenue conformément à un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce, à l'égard des organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni

en partie par l'Assemblée nationale, le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec doit se conformer aux lois régissant les droits d'auteur, faciliter l'administration et la gestion des licences et soutenir son orientation technologique à long terme;

ATTENDU QUE, aux fins de rencontrer ces objectifs, la Régie de l'assurance maladie du Québec souhaite conclure un contrat avec Microsoft Canada Co. (MSLI, LLC);

ATTENDU QUE le Contrat Microsoft Sélect à l'intention des entreprises est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec à conclure un contrat d'un montant supérieur à 1 000 000 \$ avec Microsoft Canada Co. (MSLI, LLC);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à conclure, avec Microsoft Canada Co. (MSLI, LLC), le Contrat Microsoft Sélect à l'intention des entreprises pour une période de trois ans, avec possibilité de prolongation d'un an, pour l'acquisition de licences d'utilisation et des mises à jour des produits Microsoft d'une valeur maximale de deux millions trente-neuf mille cent soixante-seize dollars (2 039 176 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33862

Gouvernement du Québec

Décret 332-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT le transfert de certains employés du ministère de la Santé et des Services sociaux à la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de cette loi, la Corporation d'hébergement du Québec est devenue une personne morale à fonds social depuis le 1^{er} décembre 1999;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que, sous réserve des dispositions des conditions de travail qui lui sont applicables, tout employé du ministère de la Santé et des Services sociaux le 5 janvier 2000 et désigné par décret du gouvernement devient un employé de la Corporation d'hébergement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes dont le nom et le statut figurent sur la liste jointe au présent décret soient transférées à la Corporation d'hébergement du Québec, à compter du 29 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

LISTE DU PERSONNEL TRANSFÉRÉ À LA CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC

Madame Hélène Beaulieu	Corps d'emploi 630
Madame Paule Boivin	Corps d'emploi 103
Madame France Brisson	Corps d'emploi 221-15
Madame Céline East	Corps d'emploi 200
Madame Céline Gagné	Corps d'emploi 200
Madame Cécile Gagnon	Corps d'emploi 221-10
Madame Hélène Girard	Corps d'emploi 264
Madame Nicole Laliberté	Corps d'emploi 103
Madame France Langlois	Corps d'emploi 221-10
Madame France Lapointe	Corps d'emploi 221-15
Madame Danielle Paquet	Corps d'emploi 221-15
Madame Louise Roberge	Corps d'emploi 264
Monsieur Michel Bernatchez	Corps d'emploi 109
Monsieur Herman Bigras	Corps d'emploi 630
Monsieur Louis Blanchet	Corps d'emploi 105
Monsieur Pierre Casgrain	Corps d'emploi 118
Monsieur Louis Guay	Corps d'emploi 105
Monsieur Bertrand Hamel	Corps d'emploi 109
Monsieur Gilles Lacouline	Corps d'emploi 630
Monsieur Denis Lafrenière	Corps d'emploi 108
Monsieur Daniel Larue	Corps d'emploi 103
Monsieur Michel Lelièvre	Corps d'emploi 118
Monsieur Jean F. Pelletier	Corps d'emploi 630
Monsieur Yvon Pradet	Corps d'emploi 105
Monsieur Serge Thibault	Corps d'emploi 630
Monsieur Michel Villeneuve	Corps d'emploi 103

Gouvernement du Québec

Décret 333-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT l'approbation du protocole d'entente portant sur les contributions de base versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux jeunes en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.Q., 1985, c. Y-1), le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une province peuvent passer un accord prévoyant le paiement par le Canada à la province de subventions au titre des dépenses que celle-ci a effectuées pour fournir des soins et des services aux jeunes dans le cadre de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un protocole d'entente portant sur les contributions de base versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux jeunes en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants et ce, pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente portant sur les contributions de base versées par le gouvernement du Canada au titre des services offerts aux jeunes en vertu de la Loi sur les